



ARRÊTÉ N° 16-2023-07-03-00005

**portant modification du règlement de la retenue de Vibrac sur le fleuve Charente,
communes de Vibrac et d'Angeac-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L181-14, R181-45 à R181-49 et R214-1 à R214-56 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L531-14 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant réglementation de la retenue de Vibrac et Angeac-Charente sur le fleuve Charente, modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 1998, du 24 mai 2002 et du 29 juillet 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu le plan de gestion Anguille de la France établi le 3 février 2010 en application du règlement R(CE) n°110/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente du 18 décembre 2020 approuvant les travaux de restauration de la continuité écologique à la retenue de Vibrac ;

Vu la demande complète et régulière du Département de la Charente en date du 28 juin 2021, en vue de la restauration de la continuité écologique au niveau de la retenue de Vibrac établie sur le fleuve Charente, communes de Vibrac et d'Angeac-Charente ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Charente en date du 24 août 2021 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité en date du 1^{er} mars 2021 et du 13 septembre 2021 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 22 octobre 2021 validant l'opération de restauration de la continuité écologique dans les conditions prévues par le porté à connaissance déposé ;

Vu le dossier de récolement des travaux de restauration de la continuité écologique transmis par le pétitionnaire en date du 2 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance département de la Charente en date du 12 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que le Département de la Charente porte une opération de restauration de la continuité écologique, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle, sur ses ouvrages classés en liste 2 et liste 1 sur le fleuve Charente au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant réglementation de la retenue de Vibrac et Angeac-Charente sur le fleuve Charente n'est plus adapté à la configuration actuelle du site, eu égard aux travaux de restauration de la continuité écologique portés par le département de la Charente ;

Considérant que les aménagements effectués constituent des modifications notables mais non substantielles par rapport à l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant réglementation de la retenue de Vibrac et Angeac-Charente sur le fleuve Charente, dans les conditions prévues par l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte que la mise en place d'un aménagement piscicole permettant la montaison des espèces piscicoles, à l'emplacement du déversoir du Petit Royan, est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Charente et qu'il répond aux obligations prévues par l'article L214-17 I-2° du code de l'environnement ;

Considérant que le projet satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Modification des conditions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 : bénéficiaire et objet de l'arrêté

Le Département de la Charente, dont le siège est situé 31 Boulevard Émile Roux 16917 ANGOULÊME Cedex 9, représenté par son président, est bénéficiaire du présent arrêté qui vise à modifier le règlement de la retenue de Vibrac en prenant en compte les travaux de restauration de la continuité écologique.

Les travaux d'aménagement visant à restaurer la continuité écologique constituent une modification notable mais non substantielle de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 modifié, au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant: <ul style="list-style-type: none">• un obstacle à l'écoulement des crues• un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 portant réglementation de la retenue de Vibrac et Angeac-Charente sur le fleuve Charente ainsi que les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 1998, du 24 mai 2002 et du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 1993 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE II : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques et des niveaux d'eau

Article 3 : Caractéristiques de la retenue de Vibrac

Le complexe hydraulique de Vibrac est formé de deux bras principaux du fleuve Charente, l'un est situé en rive droite et alimente le moulin de Vibrac, un autre alimente en rive gauche le bras du Brassiaud jusqu'au moulin d'Angeac. L'île Domange se situe entre ces bras.

A 800 mètres en amont du moulin de Vibrac, une partie du débit du bras rive droite alimente un troisième bras qui alimente le canal de l'écluse de Vibrac ainsi que le bras du Petit Royan, qui confluent rapidement en aval (cf. annexe 1).

Le complexe hydraulique est composé des ouvrages suivants :

- 7 déversoirs
- 1 écluse de navigation
- 1 passe à canoë
- 13 vannages

Le dernier déversoir nommé déversoir H, associé à 4 vannages (vannes n°14 à 17), a fait l'objet d'une opération de restauration de la continuité écologique dont les modalités sont définies dans le présent arrêté. Le tableau suivant détaille les différents ouvrages hydrauliques du site. La cartographie en annexe 2 localise ces ouvrages.

Bras du Brassiaud rive gauche	Bras principal rive droite
- Déversoir A - Déversoir B - Déversoir C - Vannes des moulins d'Angeac : vannes 1 à 4	- Vannes des moulins de Vibrac : vannes 5 à 12 - Canal des Moulins : déversoir D (ROE42164) + vanne 13 - Noue du Pont des Ombrages : déversoir E (ROE50525) - Noue du Grand Buisson : déversoir F du Pont du Château F (ROE50523) - Noue du Château : déversoir G du Château (ROE50522) substitué en 2009 par un ouvrage de franchissement mixte (canoës et piscicole), formé d'une succession de quatre seuils en V formant 3 bassins successifs d'une longueur de 10 mètres entre crêtes et seuils et comportant une hauteur de chute par bassin de 0,25m. Le seuil 1 situé à l'amont de l'ouvrage forme un triangle isocèle dont la base a une longueur de 8m à la cote 16,52mNGF et le sommet opposé à la base est à la cote 15,67 mNGF. Les bassins comportent un radier artificialisé et les berges sont stabilisées par des enrochements au droit de l'ouvrage. - Le Petit Royan : déversoir H (ROE42183, aménagé) + vannes 14 à 17 (supprimées) - Canal de l'ancienne écluse : déversoir I - Une écluse de navigation (ROE42173)

Les dimensions des différents ouvrages sont référencées dans le tableau qui suit.

Données issues de l'étude hydraulique de 2007				
	Ouvrage	Largeur (m)	Hauteur (m)	Z (m IGN69)
Brassieur - Moulin Angeac	A	30,00		16,55
		18,00		16,25
	B	15,00		16,00
		27,00		16,17
	C	11,00		16,18
		16,00		16,27
	V1	0,52	1,40	
	V2	0,68	1,30	
	V3	0,62	1,79	
	V4	1,66	1,55	
Bras principal - Moulin Vibrac	D	33,00		16,00
	E	42,50		16,12
		1,50		15,82
	F	10,00		15,60
	G	8,00		15,60
	H	31,50		16,03
	V14	1,60	1,17	
	V15	1,59	1,20	
	V16	1,56	1,37	
	V17	1,17	1,60	
	I	6,00		16,20
	V5	<i>inaccessible</i>		15,25
	V6	1,70	1,51	
	V7	<i>inaccessible</i>		
	V8	1,05	1,45	
	V9	<i>inaccessible</i>		
	V10	0,81	1,52	
V11	0,80	1,79		
V12	0,75	1,35		
V13	1,61	1,51	14,68	

(Source dossier loi sur l'eau)

Article 4 : Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est fixé au niveau des biefs des moulins de Vibrac et d'Angeac-Charente à 16,10mNGF à l'étiage et 16,25mNGF au module. La gestion des vannages sur l'ensemble de la retenue est menée de telle sorte à respecter ces cotes légales.

Le service gestionnaire du domaine public fluvial est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans le dossier loi sur l'eau, dans les conditions définies ci-après.

Une échelle limnimétrique, à lecture positive et négative, dont le zéro correspond au niveau légal de la retenue à l'étiage, défini au présent article, et visible directement ou par moyens de visée, est fixée au niveau des biefs des moulins de Vibrac et d'Angeac-Charente.

Ces échelles doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre III : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 5 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements de restauration de la continuité écologique

L'opération portée par le département consiste à restaurer la continuité écologique sur le fleuve Charente, sur le territoire des communes de Vibrac et d'Angeac-Charente, par l'aménagement du déversoir H (dit déversoir du Petit Royan) et des vannages 14 à 17, qui consiste à la création de quatre radiers biogènes sur les 400 mètres linéaires en aval (ROE 42183, cf. annexe 3).

Les travaux effectués sont les suivants :

- aménagement du déversoir H et de quatre vannages 14 à 17 associés,
- conservation du déversoir I ;
- réalisation de quatre radiers biogènes de 38 mètres linéaires de longueur permettant de maintenir la ligne d'eau amont, afin de restaurer la continuité écologique et de garantir le fonctionnement des captages d'alimentation en eau potable situés sur l'île Domange.

Au module, la ligne d'eau amont est à la cote à 16,25 mNGF. La ligne d'eau aval est à la cote 14,75 mNGF. Les chutes d'eau sont inférieures à 0,50 m. Les pentes des radiers sont comprises entre 1,10 % et 1,29 %. la forme en « V » des radiers permet la réalisation d'un chenal d'étiage central d'une largeur minimale de 7 mètres linéaires.

Le matelas alluvial est composé de granulats silico-calcaires avec des mélanges de diamètres 10-50mm, (10%) 50-200mm (60%) et 200-400mm (30%).

De part et d'autre des radiers, la berge est reprise par comblement avec apport de matériaux gravo-terreux et terre végétale par compactage. La berge est remodelée par des techniques mixtes : enrochements et ensemencement.

Des zones de frai des lamproies marines sont aménagées et localisées en amont immédiat des radiers (dans la contre-pente 3/1) et constituées de matériaux de granulométrie 100-200mm et de galets de diamètres 20-100mm.

La vue en plan des aménagements réalisés, le profil en long et les coupes des quatre radiers sont en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Article 6 : Réduction de l'impact sur le transit des sédiments

Le transport suffisant des sédiments s'effectue notamment par les aménagements réalisés (quatre radiers successifs) dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 5.

Titre IV : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des aménagements et ouvrages

Article 7 : Mesures de suivi et d'entretien des aménagements de continuité écologique et des autres ouvrages de la retenue de Vibrac

Tous les aménagements décrits dans le présent arrêté sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du département de la Charente gestionnaire du domaine public fluvial. Notamment, celui-ci s'assure de l'enlèvement des embâcles, déchets, débris, développements végétaux, ensablement et accumulations de toutes sortes propres à réduire la capacité de franchissement piscicole, ainsi que de la bonne conservation des ouvrages restant sur site.

Le département assure un suivi post-travaux des aménagements réalisés pendant au moins trois années après la fin du chantier. Il assure les reprises nécessaires pour une bonne fonctionnalité et pérennité des aménagements le cas échéant.

En particulier, un point de vigilance est à apporter sur les radiers réalisés. Leur stabilité est à garantir impérativement dans le cadre du suivi post-travaux et au-delà dans le temps. Si nécessaire des adaptations pourront être effectuées. Les opérations de reprise sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau de la DDT.

En dehors de l'opération de restauration de la continuité écologique, la gestion et l'entretien des autres ouvrages et vannages de la retenue de Vibrac (cités à l'article 3 du présent arrêté) relèvent du département de la Charente et des permissionnaires mentionnés dans la liste des retenues et ouvrages de l'annexe 5 de la convention de transfert du domaine public fluvial datée du 10 janvier 2007. En dehors de la période des crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière à respecter le niveau légal fixé à l'article 4 du présent arrêté. Chacun des permissionnaires est tenu de manœuvrer en temps utiles ses vannages, et de respecter le cas échéant tout arrêté préfectoral réglementant la manœuvre des vannes dans le département de la Charente.

Article 8 : Suivis écologiques

L'efficacité de l'aménagement de franchissement piscicole peut faire l'objet d'opérations de suivi selon des dispositions prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin entrepris par l'office français de la biodiversité, l'établissement public territorial du bassin de la Charente, la cellule migrants Charente-Seudre ou autres services intéressés. L'exploitant ou à défaut le propriétaire y est associé.

Titre V : Prescriptions relatives à la sécurité des tiers

Article 9 : Circulation des canoës-kayaks

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement d'un ouvrage de franchissement de la retenue par les embarcations légères type canoës-kayaks décrit à l'article 3, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Titre VI : Dispositions générales

Article 10 : Modifications des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation ou aux ouvrages, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 11 : Conformité au dossier loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier loi sur l'eau déposé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le maire sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 13 : Accès aux aménagements et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vibrac et d'Angeac-Charente. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un certificat d'affichage est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est également adressé pour information à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité, à l'établissement public territorial du bassin de la Charente, et à la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Le département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, informe les propriétaires des moulins de Vibrac et d'Angeac-Charente des modalités de gestion des vannages pour le respect des cotes légales fixées par le présent arrêté.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires de Vibrac et d'Angeac-Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Angoulême, le 03 JUL. 2023

La préfète,

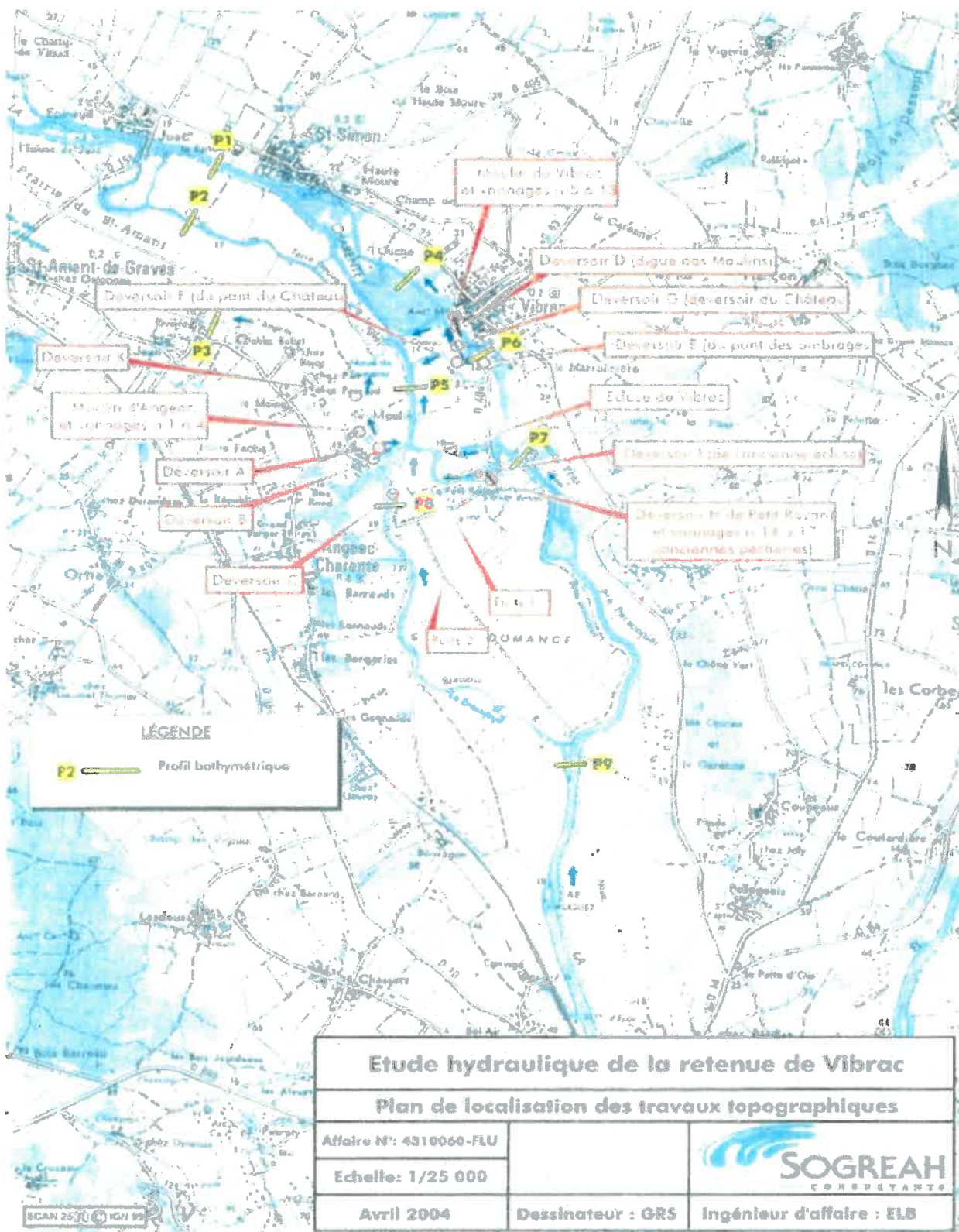


Martine CLAVEL

Annexe 1 : localisation du site de la retenue de Vibrac (source dossier loi sur l'eau/ IGN 1/25)



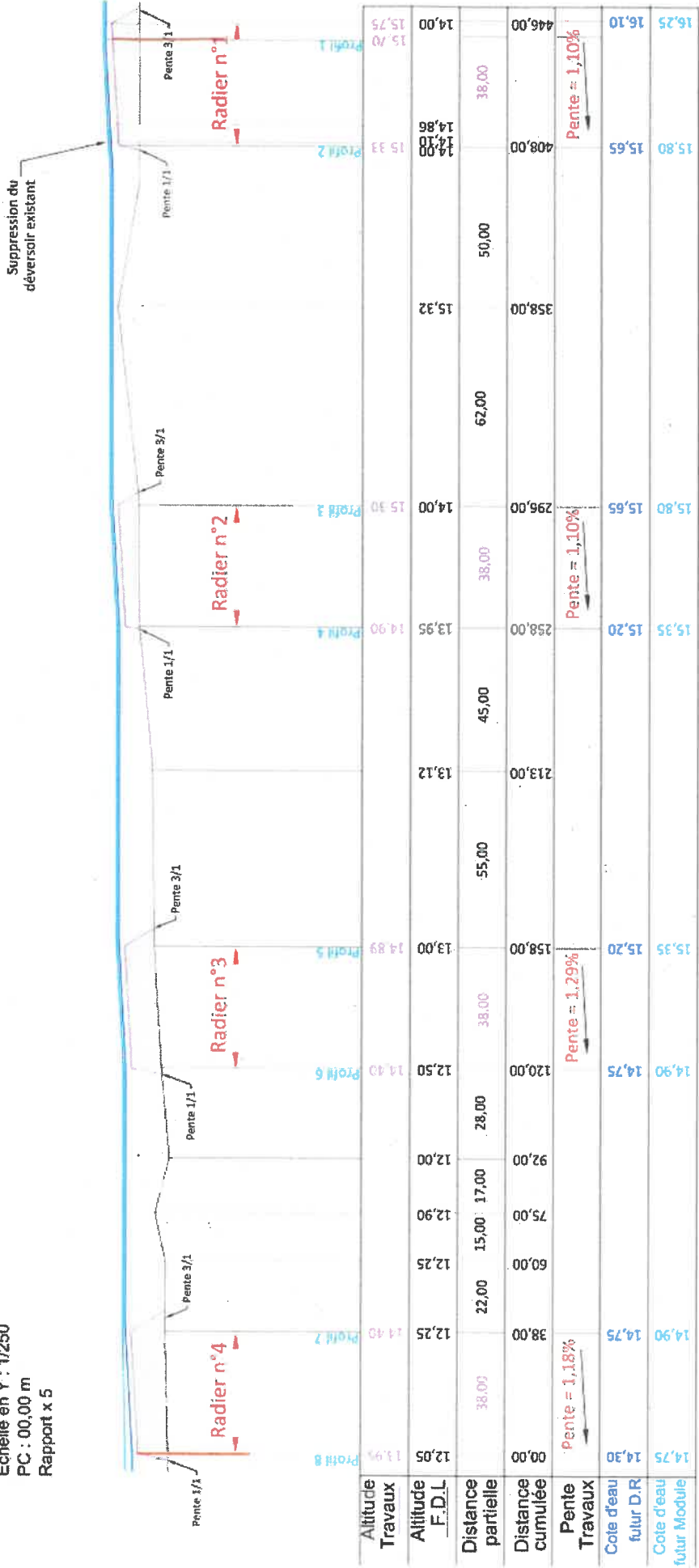
Annexe 2 : localisation des ouvrages de la zone d'étude – Retenue de Vibrac (source dossier loi sur l'eau)



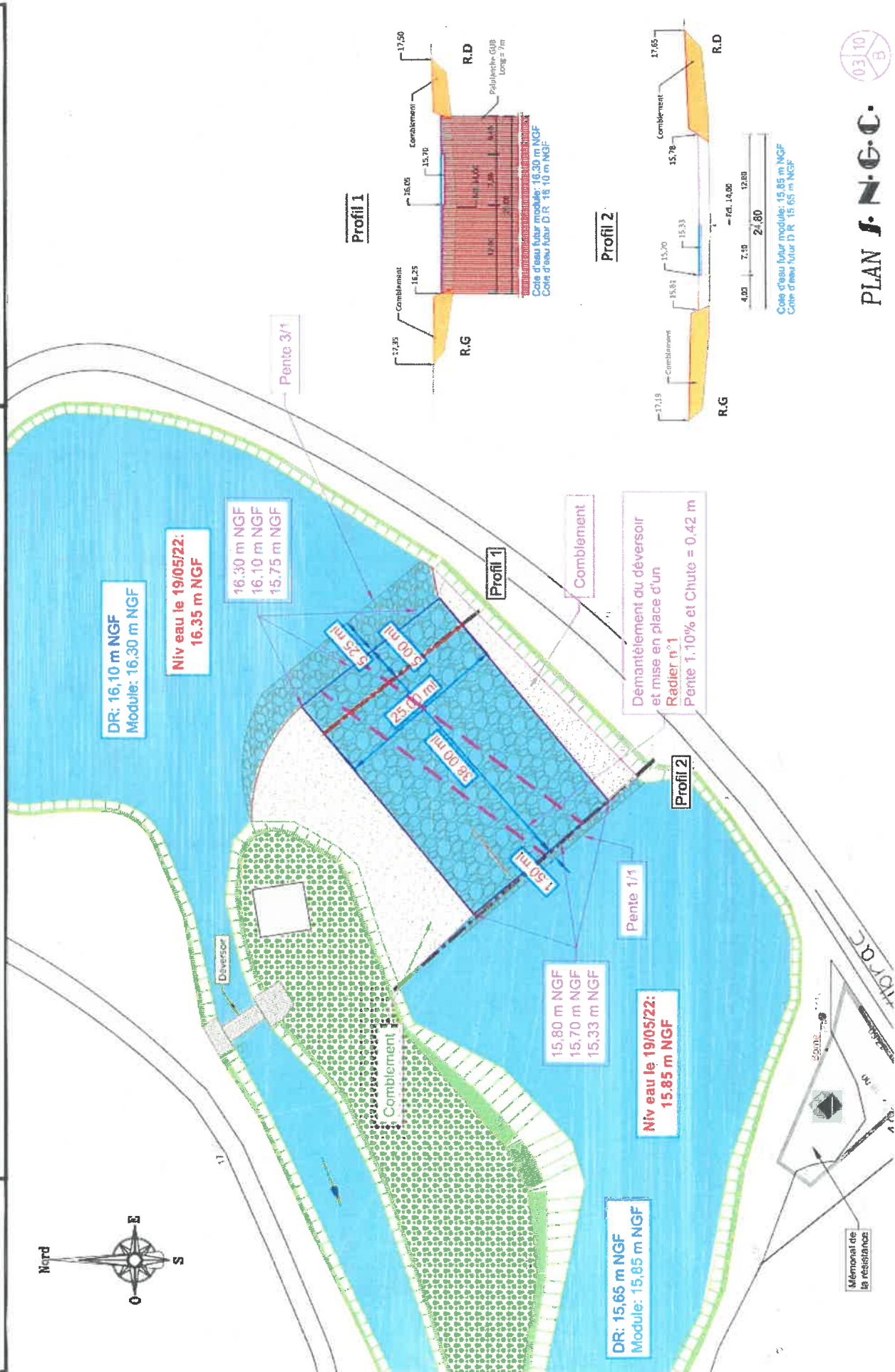
Annexe 4 : profil en long des aménagements des quatre radiers (source dossier de récolement)

Ech: 1/500 **VIBRAC - Profil en long aménagements des 4 radiers** **N° Affaire : 21-05-068**

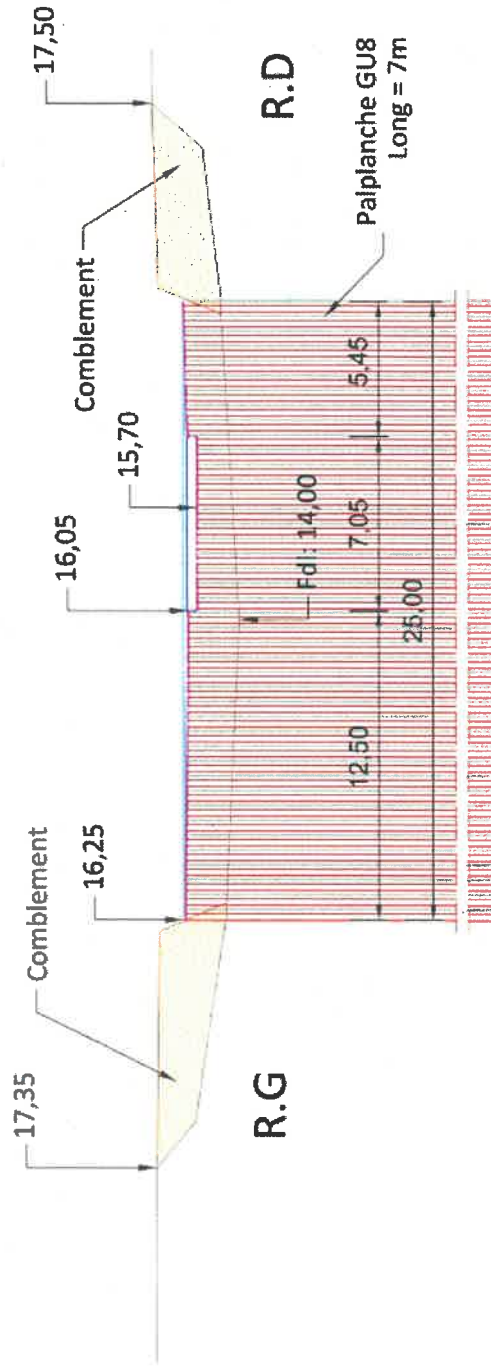
Echelle en X : 1/1250
 Echelle en Y : 1/250
 PC : 00,00 m
 Rapport x 5



Ech: 1/500 **VIBRAC - Vue en plan Radier 1** **N° Affaire : 21-05-068**

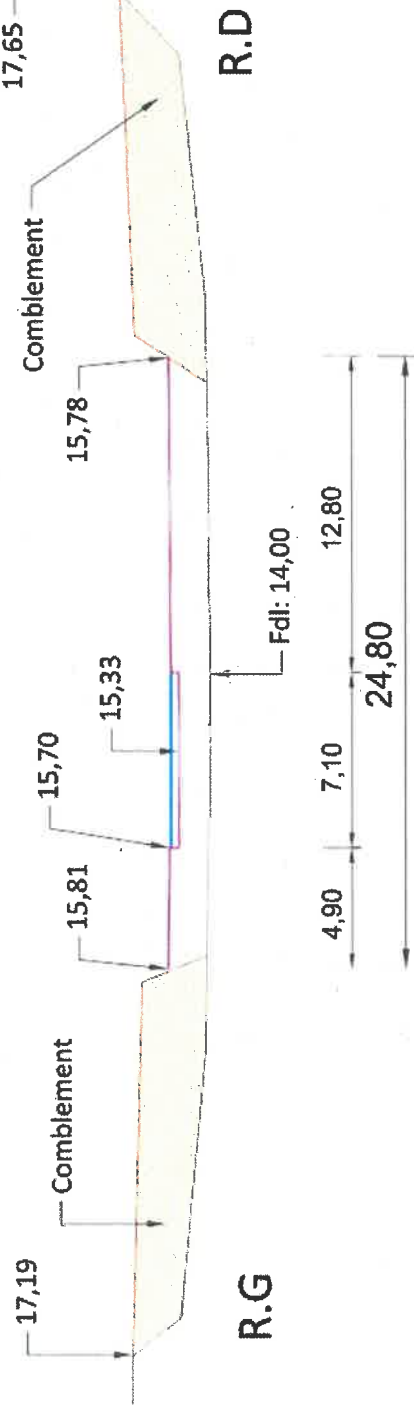


Profil 1



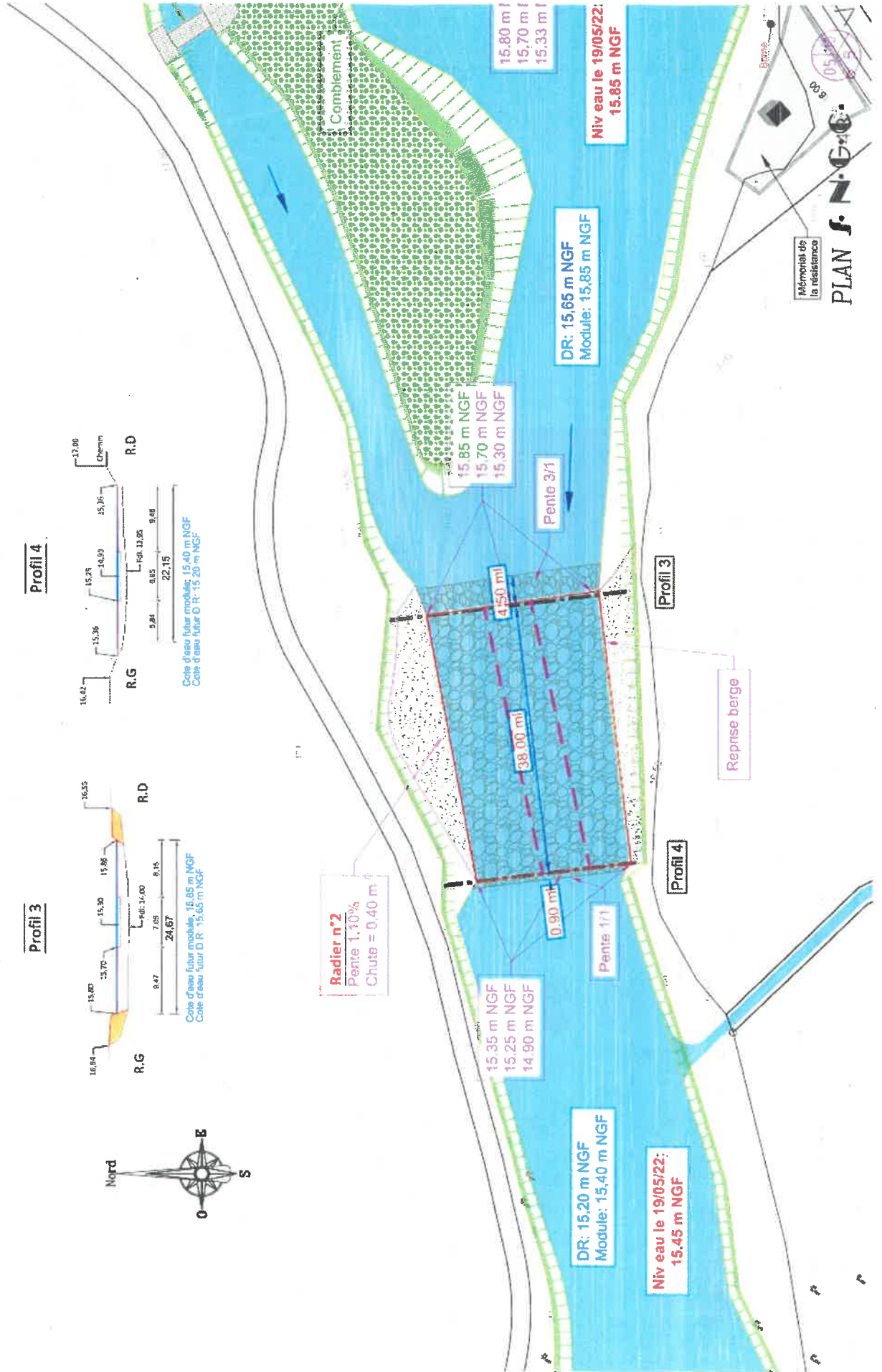
Cote d'eau futur module: 16,30 m NGF
Cote d'eau futur D.R: 16,10 m NGF

Profil 2

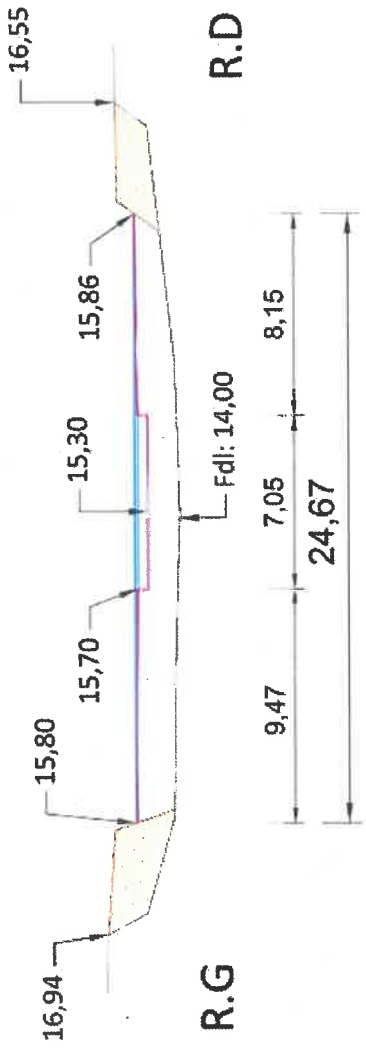


Cote d'eau futur module: 15,85 m NGF
Cote d'eau futur D.R: 15,65 m NGF



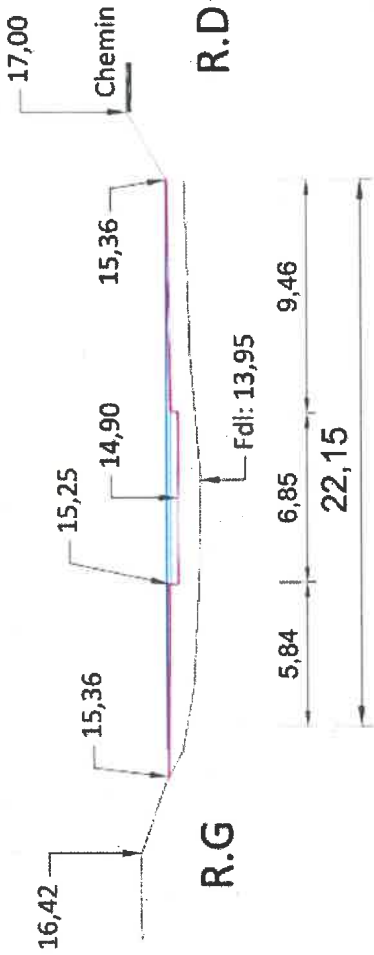


Profil 3



Cote d'eau futur module: 15,85 m NGF
Cote d'eau futur D.R: 15,65 m NGF

Profil 4

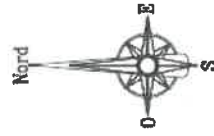
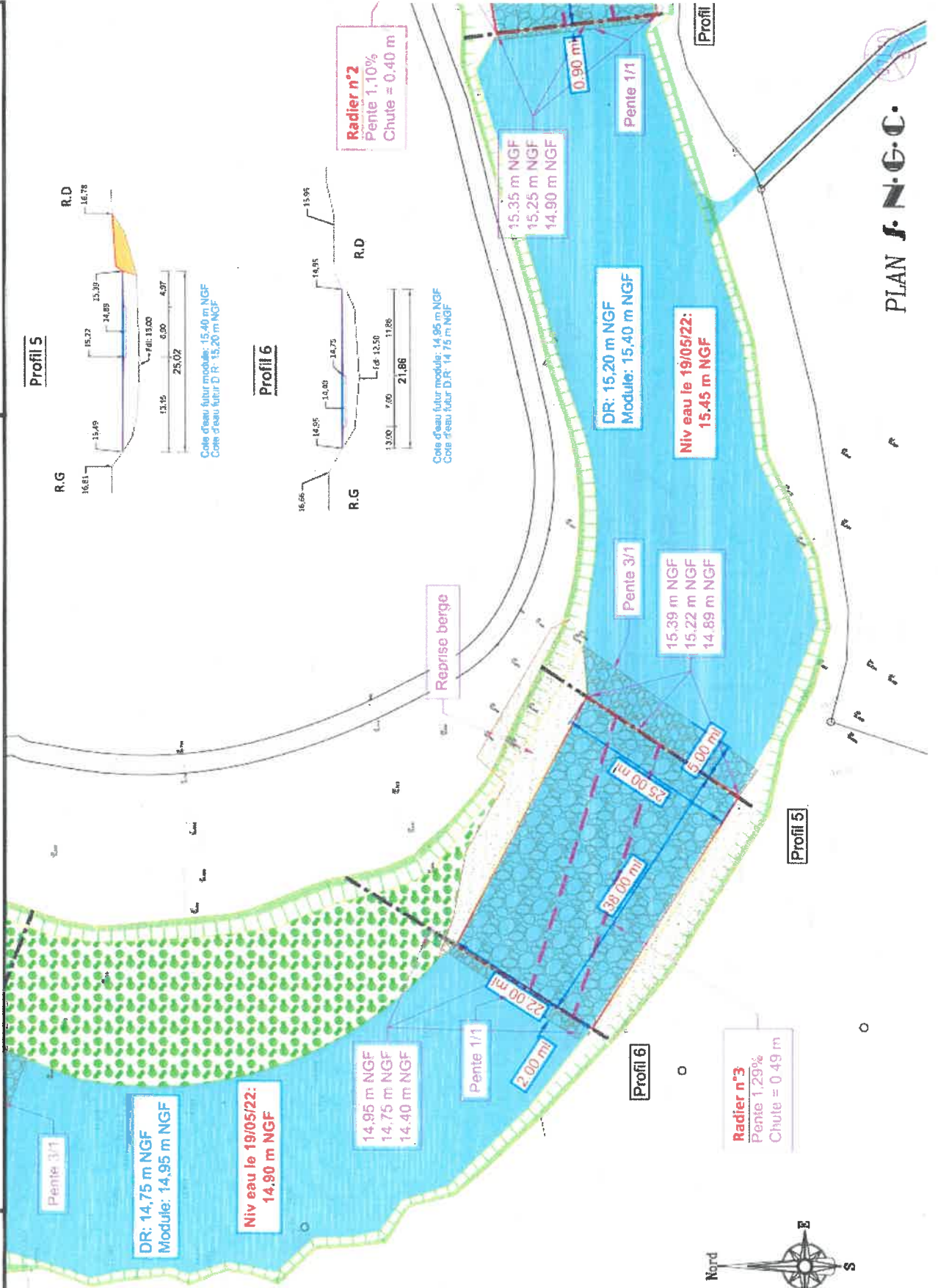


Cote d'eau futur module: 15,40 m NGF
Cote d'eau futur D.R: 15,20 m NGF

Ech: 1/500

VIBRAC - Vue en plan Radier 3

N° Affaire : 21-05-068



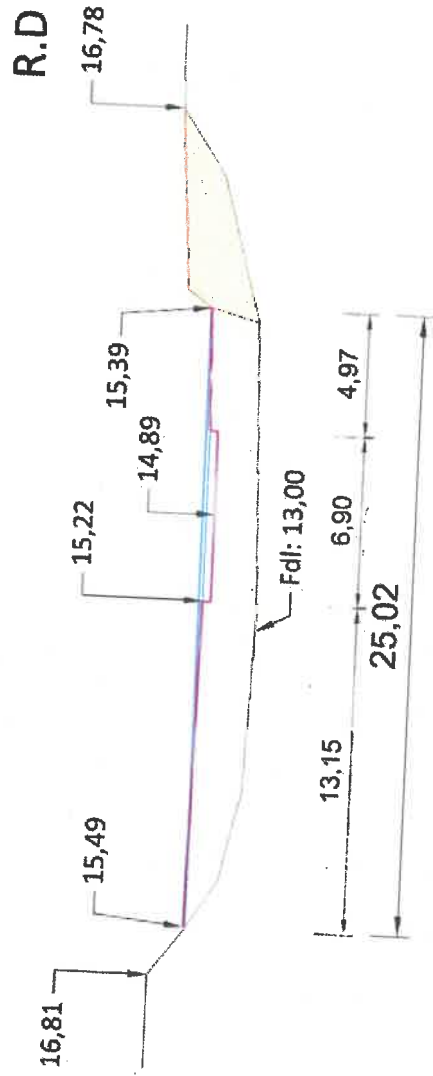
Ech: 1/500

VIBRAC - Profil Radier 3

N° Affaire : 21-05-068

Profil 5

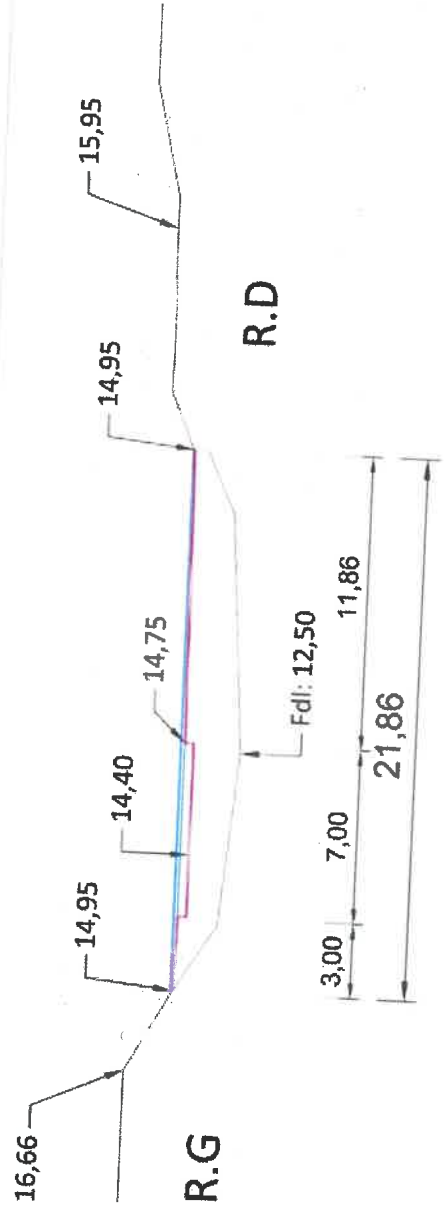
R.G



Cote d'eau futur module: 15,40 m NGF
Cote d'eau futur D.R: 15,20 m NGF

Profil 6

R.G

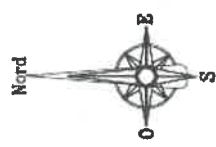
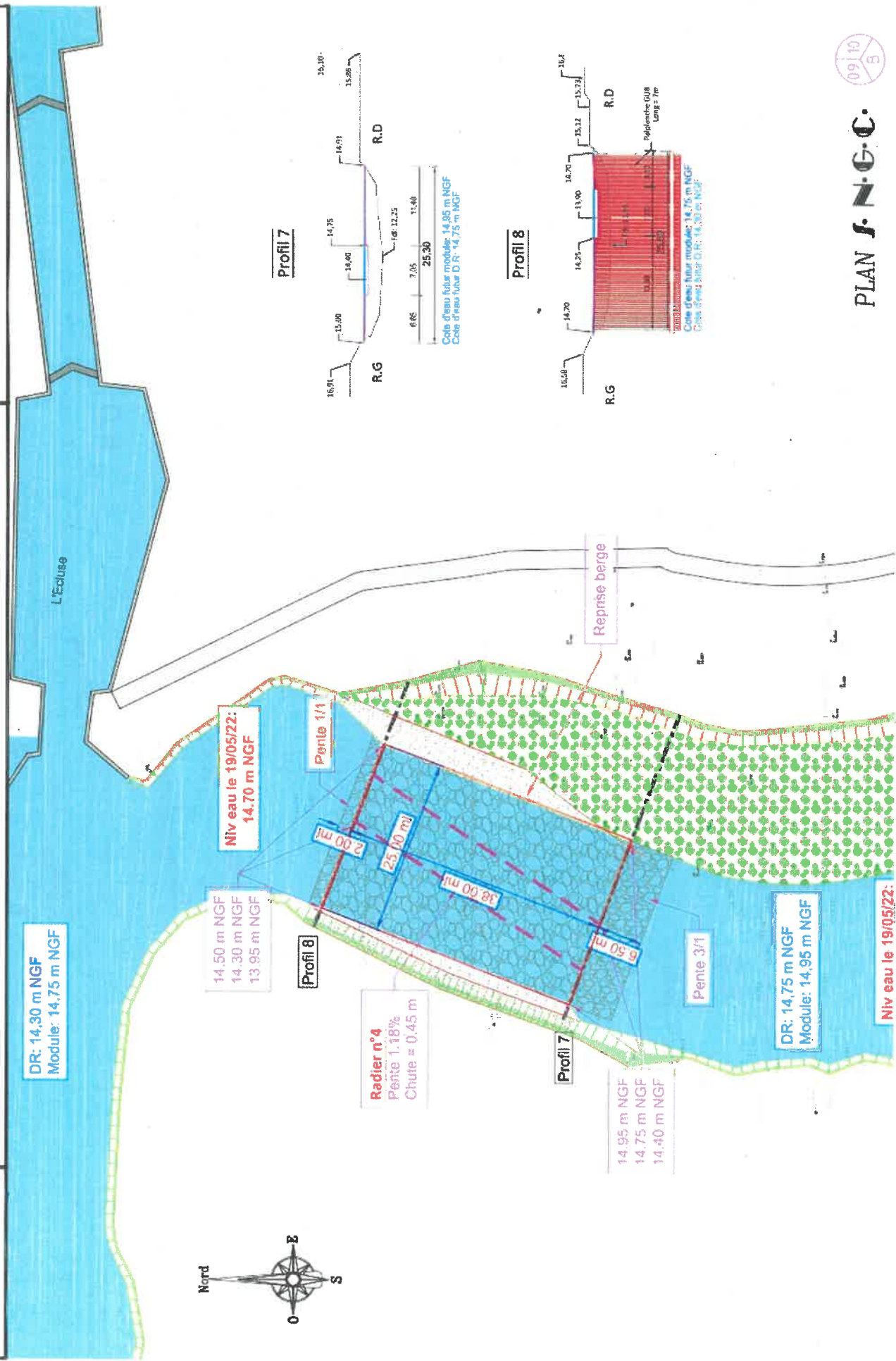


Cote d'eau futur module: 14,95 m NGF
Cote d'eau futur D.R: 14,75 m NGF

Ech: 1/500

VIBRAC - Vue en plan Radier 4

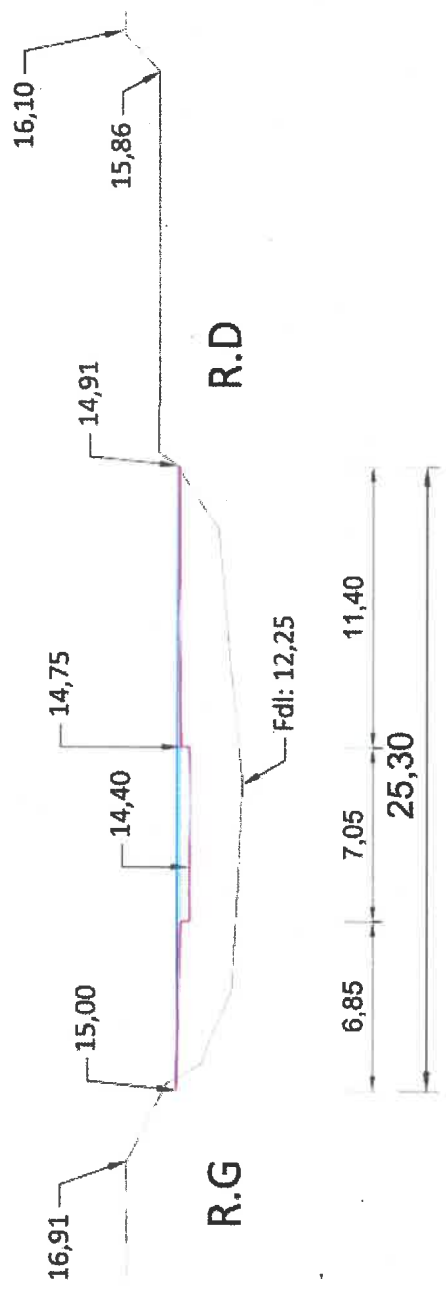
N° Affaire : 21-05-068



09/10/25

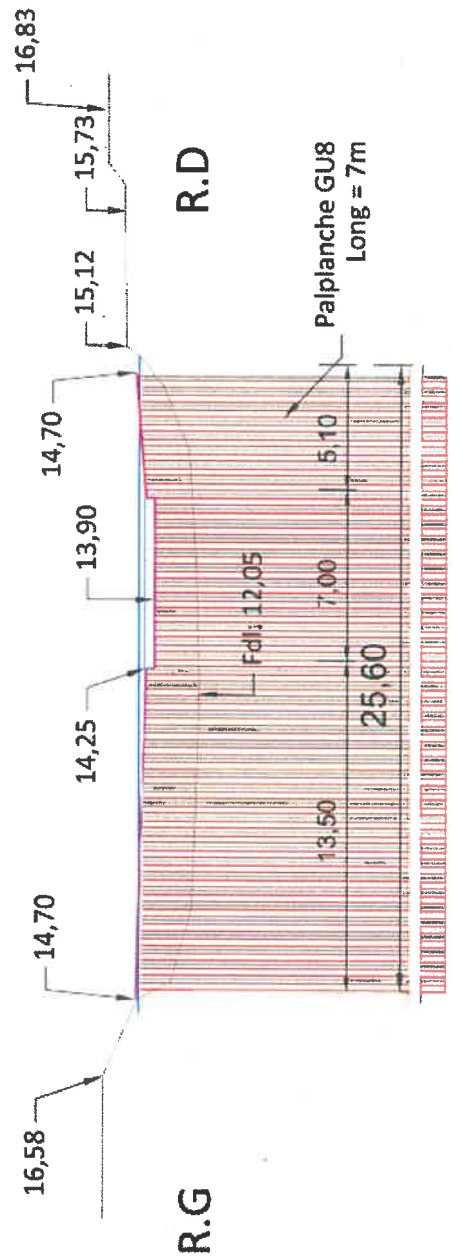
PLAN S.N.G.C.

Profil 7



Cote d'eau futur module: 14,95 m NGF
 Cote d'eau futur D.R: 14,75 m NGF

Profil 8



Cote d'eau futur module: 14,75 m NGF
 Cote d'eau futur D.R: 14,30 m NGF



